**Plan de contingence conformément à l'article 28(2) de la BMR en cas de changement d'indice de référence ou de cessation**

En tant qu’entité surveillée et utilisateur d’indices de référence dans l’EEA, et afin d’être en conformité avec l’article 28(2) de la (BMR)[[1]](#footnote-1), le Groupe CAL&F (Crédit Agricole Leasing & Factoring) produit et maintien des plans de contingence robustes exposant les actions détaillées à entreprendre dans le cas où un indice utilisé :

* **Subit des modifications « substantielles »**, par exemple lorsque l’administrateur de l’indice décide d’implémenter une nouvelle méthodologie résultant dans un changement substantiel de l’intérêt sous-jacent que l’indice tend à mesurer ;
* **Cesse d’exister ou d’être publié par son administrateur** (permanent ou temporaire) ;
* **N’a pas été autorisé** (c’est-à-dire n’a pas été inscrit sur le registre de l’ESMA au titre de la BMR) :
  + **Avant le 01/01/2020 pour les indices non critiques administrés par un administrateur de l’EEA ;**
  + **Avant le 01/01/2022 pour les indices critiques et les indices de pays tiers ;**
* **A été retiré de la liste des administrateurs et indices autorisés** (c’est-à-dire du registre des Administrateurs et des indices de référence de l’ESMA).

Ces plans de contingence ont été conçus pour y inclure :

1. **Un plan d'urgence** au cas où un indice de référence n'est soudainement plus disponible (c'est-à-dire qu'il cesse d'être publié ou mis à la disposition du public) ou qu'un administrateur ou un agent de calcul s'arrête soudainement pour administrer ou calculer l'un de ses indices de référence ;
2. **Un plan à moyen et à long terme** préparant une feuille de route de transition lorsque le changement ou la cessation d'un indice de référence est connu bien à l'avance.

Ces plans font référence à la façon dont le Groupe CAL&F surveille ces événements potentiels afin de lancer ces plans dès qu'un événement se produit et est détecté. En outre, une liste d'actions importantes à prendre en compte dans ces plans a également été établie et comprend les points suivants :

* Un état des lieux des positions/expositions pour déterminer les impacts d'un tel événement et évaluer les conséquences ainsi que les priorités les plus élevées, analyser la documentation et les produits existants,
* Conformément aux clauses de fallback, le Groupe CAL&F communiquera, proposera et acceptera avec le client une alternative d'indice de référence durable si cela est techniquement possible,
* Le Groupe CAL&F peut se concentrer principalement sur ses principaux risques et ses clients plus sensibles (Factoring Business),
* En fonction du type d’indice de référence (critique, significatif, non significatif), le Groupe CAL&F assure la liaison avec l’association ou le groupe de travail probant afin de rechercher des orientations et un résultat unique pour éviter toute fragmentation du marché.

Une matrice d'attribution des responsabilités et un processus d'escalade ont également été mis en place pour décrire la participation des divers départements du Groupe CAL&F à la gestion et à la participation à ces plans aussi rapidement et efficacement que possible. Pour rappel, cette publication ne fournit que des renseignements généraux sur ces questions potentielles et les obligations réglementaires. Le Groupe CAL&F assure la maintenance et la mise à jour interne des plans de contingence écrits plus détaillés et plus robustes. Cette publication et les plans internes peuvent également faire l'objet de mises à jour sans préavis, en particulier dans le cas où le règlement changerait ou dans tout autre cas où des ajustements devront être envisagés.

1. "*Les entités surveillées, autres qu'un administrateur visé au paragraphe 1, qui utilisent un indice de référence établissent et tiennent à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elles prendraient si cet indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Lorsque cela est faisable et approprié, ces plans désignent un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution des indices de référence qui ne sont plus fournis, et indiquent en quoi ces indices de référence constitueraient des substituts appropriés. Les entités surveillées communiquent sur demande ces plans ainsi que toute mise à jour de ces derniers à l'autorité compétente concernée et les répercutent dans la relation contractuelle avec leurs clients.*" [↑](#footnote-ref-1)